

GE_GERICHTE ACJC/351/2015 vom 27. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_351_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/351/2015 du 27 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/351/2015 del 27 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la

- 5/9 -

C/14569/2014 notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

E. 1.2

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que la condition suspensive était réalisée alors que sa créance colloquée n'a été contestée par aucun créancier et que E_____ a renoncé à sa créance. Elle relève également que D_____ est radiée depuis le _____ 2014 de sorte que la condition suspensive est devenue sans objet, aucun accord n'étant plus susceptible d'intervenir. 2.1.1 Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la

mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 139 III 444 précité ; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1).

- 6/9 -

C/14569/2014 Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1). 2.1.2 Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHLIN, Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n. 15 ad art. 82 LP). Si la reconnaissance est conditionnelle, elle ne permet la mainlevée qu'avec la preuve, qui doit être rapportée immédiatement, que les conditions sont devenues sans objet ou ont été respectées. Dans le doute sur la nature de la condition, il faut opter pour la nature suspensive et non résolutoire. La preuve de la réalisation de la condition suspensive incombe au créancier, celle de la condition résolutoire au débiteur, s'agissant d'un moyen de défense dans ce dernier cas (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire, quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 25, p. 27; SCHMIDT, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 23 ad art. 82 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 16 p. 35). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par un jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHLIN, op. cit., n. 21 ad art. 82 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des courriers des 30 octobre et 8 novembre 2007, la volonté de libérer en faveur de la recourante la somme de 129'120 fr. versée sur le compte de l'intimé, si les décomptes finaux entre celle-ci et D_____ et/ou E_____ laissaient apparaître une créance en sa faveur.

- 7/9 -

C/14569/2014 En l'absence de contestation, la collocation définitive de la créance de la recourante relative au "Décompte final construction" en 279'749 fr. 88 dans la faillite de D_____ rend vraisemblable l'existence d'une telle créance. Celle d'une créance de D_____ à l'encontre de la recourante, qui pourrait empêcher la restitution du montant en poursuite, n'est en revanche pas rendue vraisemblable. En effet, la simple allégation y relative, sans pièces, contenue dans le courrier de C_____ du 8 novembre 2012 est insuffisante. A cela s'ajoute que la faillite de D_____ a été clôturée, ce qui implique que celle-ci n'a vraisemblablement plus de créance à faire valoir. E_____ a été radiée, de sorte qu'il ne peut être retenu qu'elle détiendrait une créance à l'encontre de la recourante, empêchant la restitution du montant en poursuite. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le montant versé en mains de l'intimé soit restitué à la recourante, conformément à la volonté des parties telles qu'elle résulte de la convention du 30 octobre 2007. Au vu des considérations qui précèdent, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la recourante a établi par titre que le montant versé en mains de l'intimé devait lui être restitué.

Le recours sera dès lors admis, et le jugement déféré annulé.

La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée de l'opposition sera prononcée à concurrence du montant figurant dans le commandement de payer.

E. 3

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 750 fr. en première instance et à 1'125 fr. en instance de recours, soit au total 1'875 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par les avances déjà opérées, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il remboursera à la recourante, qui en a fait l'avance, l'intégralité de ces montants.

L'intimé sera également condamné aux dépens de la recourante assistée d'un conseil, arrêtés pour la première instance à 2'775 fr. et pour le recours à 1'850 fr. soit au total 4'625 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

E. 4

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/9 -

C/14569/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 décembre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/15345/2014 rendu le 1er décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14569/2014-18 SML. Au fond : L'admet et annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'875 fr., couverts par les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de C_____. Condamne C_____ à rembourser à A_____ 1'875 fr. Condamne C_____ à verser à A_____ 4'625 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/14569/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 1.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.